Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du vendredi 23 mai 2025

Commission restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.
L'exécution provisoire des sanctions fermes prises ci-dessous par la commission sont immédiatement applicables.

Match 30173291 AS CHAMPS 1 – CRECY 1
U15 NIVEAU 2 POULE A DU 24/05/2025

Considérant que le terrain du club recevant n'est pas disponible à la date et horaire initialement prévue du 24/05/2025 15 heures 30,

Considérant que le club recevant a proposé ce jour une modification d'horaire, qui n'a pas été acceptée par le club visiteur,

Considérant que le terrain de Crécy n'est pas disponible à 15 heures 30 le 24/05/2025,

Considérant que la rencontre oppose deux équipes directement concernées par une montée, et qu'il s'agit donc d'une confrontation directe à fort enjeu sportif,

Considérant les dispositions de l'article 10.4 du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne, imposant que les matchs de la dernière journée d'un même groupe se jouent le même jour et à la même heure, mais que cet article prévoit une dérogation exceptionnelle en cas d'absence d'enjeu ou de confrontation directe, relevant de la compétence de la Commission ;

Considérant que la Commission souhaite privilégier une issue sportive sur le terrain pour l'attribution d'une montée, dans un souci d'équité et de respect des compétitions ;

Par ces motifs,

La Commission décide de programmer exceptionnellement la rencontre AS CHAMPS – CRECY le mardi 27 mai 2025 à 19h30, sur le terrain de Champs-sur-Marne.